

DOSSIER

N° 16

# CONSEIL GÉNÉRAL

2<sup>e</sup> SESSION DE 189

## Ruches d'abeilles.

### Distance des ruchers aux propriétés voisines et aux chemins publics.

3<sup>e</sup> séance  
21 avril 189

Dans sa dernière session, le Conseil général avait demandé que la distance à observer pour l'établissement de ruchers d'abeilles par rapport aux propriétés voisines et aux chemins publics fut réduite à 10 mètres.

Les Conseils d'arrondissement d'Avignon, Orange, Apt et Carpentras estiment que cette distance de 10 mètres peut être acceptée dans la campagne mais que la distance de 50 mètres doit être maintenue en ce qui concerne les ruchers placés dans les agglomérations.

J'ai l'honneur de prier le Conseil général de vouloir bien faire connaître s'il maintient son premier avis du 23 avril 189 ou s'il estime qu'il y a lieu de tenir compte des vœux exprimés par les Conseils d'arrondissement.

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

---

# DÉLIBÉRATION

DU

## CONSEIL GÉNÉRAL

### DU DÉPARTEMENT

---

Session d'Avant 1895.

---

Séance du 21 Août 1895.

---

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION :

*Distance à observer  
entre les ruchers & les propriétés voisines.*

---

M. R. de **Lagardette**, rapporteur de la Commission d'administration, rappelle que, dans sa dernière session, le Conseil général avait demandé que la distance à observer pour l'établissement de ruchers d'abeilles par rapport aux propriétés voisines et aux chemins publics, fût réduite à dix mètres.

Les Conseils d'arrondissement d'Avignon, d'Apt, d'Orange et de Carpentras, qui ont été appelés à donner leur avis sur cette question, estiment que la distance de 10 mètres peut être acceptée dans la campagne, mais que la distance de 50 mètres doit être maintenue en ce qui concerne les ruchers placés dans les agglomérations.

M. le Préfet demande au Conseil d'examiner s'il y a lieu de tenir compte des vœux des Conseils d'arrondissement ou s'il maintient l'avis émis par lui dans la séance du 23 avril dernier.

La Commission, ajoute M. de **Lagardette**, a examiné attentivement la question qui lui est de nouveau soumise. Elle a pensé qu'une distinction est à faire entre les ruchers placés près des chemins publics et ceux qui sont placés dans les agglomérations.

En ce qui concerne les premiers, elle estime qu'il n'y a pas d'inconvénients sérieux à fixer à 10 mètres la distance à observer entre les ruchers et les chemins, car les abeilles ne sont pas méchantes et ne piquent que ceux qui les taquinent. Il y aurait au contraire un inconvénient considérable à fixer cette distance à 50 mètres. Elle porterait un grave préjudice aux petits propriétaires, les plus intéressants, qui dans bien des cas, se verraient obligés de renoncer à l'apiculture. C'est la raison

principale qui a déterminé votre Commission à maintenir la distance de 10 mètres.

En ce qui concerne les ruchers placés dans les agglomérations, la Commission a reconnu que la distance de 10 mètres peut présenter des dangers surtout pour les enfants et elle est d'avis qu'il y a lieu de prendre en considération les vœux des Conseils d'arrondissement.

Elle propose, en conséquence, au Conseil général de demander que la distance à observer entre les ruchers et les propriétés voisines ou les chemins publics soit maintenue à 10 mètres, et qu'elle soit fixée à cinquante mètres en ce qui concerne les ruchers placés dans les agglomérations.

M. **Liotier** reconnaît avec la commission que le voisinage des ruchers présente des dangers surtout pour les enfants. Il pense toutefois que le danger serait très atténué et qu'il serait possible, avec certaines précautions, d'adopter une distance unique dans tous les cas. Il demande au Conseil général s'il verrait des inconvénients à fixer dans tous les cas à 10 mètres, la distance à observer entre les ruchers et les propriétés voisines ou les chemins publics, sous réserve qu'en ce qui concerne les ruchers placés dans les agglomérations, ils fussent entourés d'une clôture de hauteur suffisante pour rendre l'approche des ruchers inaccessible aux enfants.

M. le **Président** consulte le Conseil général qui adopte les propositions de la Commission avec les modifications indiquées par M. Liotier.

10 / 50

Conseil d'arrondissement d'Arignon.

Siéance du 12 Août 1895.

M. le Secrétaire Général expose que, dans sa dernière session, le Conseil général a été saisi d'une demande de la Société d'agriculture de Vaucluse et de la Société d'apiculture « l'abeille de la vallée du Rhône » tendant à ce que la distance réglementaire fixée à 50 mètres par un arrêté préfectoral du 12 septembre 1890 pour l'établissement des ruchers par rapport aux maisons d'habitation et des routes soit réduite à 10 mètres.

D'un tableau joint au dossier, il résulte que dans plusieurs départements la distance entre les ruchers et les maisons d'habitation a été fixée à 8, 6, 5, 4 et 2 mètres, dans plusieurs autres à 10 mètres et enfin à 15 mètres dans le département du Rhône et à 20 mètres dans le Lot. Au cours de la discussion qui a eu lieu au sein du

Conseil général M. le Préfet a décidé  
qu'il se proposait de consulter sur  
cette question les Conseils d'arrondis-  
sement, et c'est pour ce motif que  
l'assemblée est à en délibérer aujourd'hui.

Après l'échange de diverses observa-  
tions, le Conseil d'arrondissement  
émet l'avis qu'il n'y a aucun  
inconvenient à ce que les ruches  
soient établies dans la campagne à  
une distance de 10 mètres des  
propriétés voisines et des chemins  
publics, mais il estime qu'en ce qui  
concerne les agglomérations, cette  
distance doit être maintenue à 50 m.

Certifié conforme :  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Lecqun



10  
/ 80

# Conseil d'Arrondissement.

Session de 1898.. 1<sup>ère</sup> Partie.

Séance du 12 Août 1898.

Distance des ruches  
aux propriétés  
voisines et aux  
chemins publics.

.....  
Lecture est donnée par M. le Président  
de la délibération du Conseil Général en date du  
23 Avril 1898 qui propose de réduire à 10 mètres  
la distance à observer pour l'établissement des  
ruches d'abeilles par rapport aux propriétés voisines  
et aux chemins publics.

Le Conseil,

Considérant que la distance de 50  
mètres précédemment fixée était excessive et  
de nature à entraver l'élevage des abeilles.

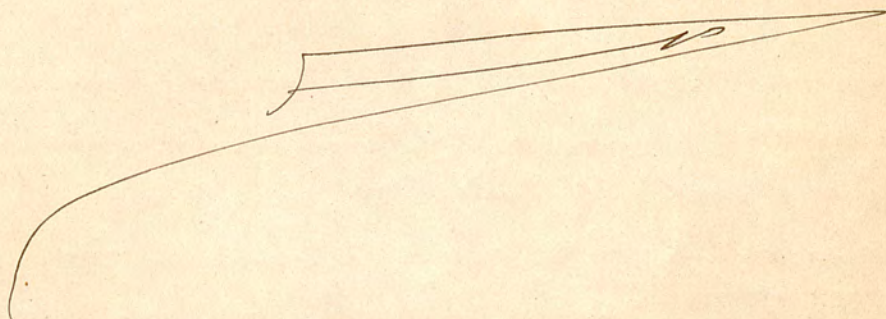
Considérant cependant que celle  
de 10 mètres proposée par le Conseil Général,  
si elle n'a aucun inconvénient dans la campagne,  
paraît insuffisante pour les ruches placées dans  
les villages et les agglomérations.

Et l'unanimité est d'avis que  
les ruches d'abeilles puissent être placées dans

les campagnes, à une distance de 10 mètres  
des héritages voisins et des chemins publics, à  
la condition que la distance de 50 mètres sera  
maintenue en ce qui concerne les ruches placés  
dans les villages et agglomérations.

Pour extrait conforme :

Le Sous-Préfet,



SOUS-PRÉFECTURE de CARPENTRAS

10  
/

Conseil d'arrondissement

Séance du 12 août 1895

Présents : Tous les conseillers

Distance  
à observer  
entre les  
ruechers et  
les héritages  
voisins au  
chemin public

Le Conseil prend connaissance  
d'une lettre par laquelle M. le Préfet l'invite  
à donner son avis au sujet d'une demande  
du conseil général, en date du 23 avril  
dernier, tendant à faire réduire à 10  
mètres la distance à observer entre les  
ruechers et les héritages voisins au chemin  
public, distance actuellement fixée à  
50 mètres par arrêté préfectoral du 12  
septembre 1890.

Le Conseil estime que la distance  
de 10 mètres peut être adoptée en ce qui concerne



les héritages voisins mais qu'il convient de  
maintenir celle de 50 mètres en ce qui  
concerne les chemins publics. — Cet  
éclaircissement paraît nécessaire pour  
protéger efficacement les champs contre  
les piqures des abeilles et éviter des accidents



Pour extrait conforme  
P. Lehoucq, ou délégué  
Maire de Carp. délégué  
Roque

90 / Conseil d'arrondissement d'Orange.

Séance du 19 août 1895.

Le Conseil,

En ce qui concerne la délibération du Conseil général par laquelle cette assemblée demande la réduction à 10 mètres au lieu de 50 de la distance fixée pour l'emplacement des ruchers,

Considérant d'une part que la distance de 50 mètres fixée par l'arrêté du 19 septembre 1890 doit être modifiée en raison des inconvénients que peut occasionner une distance aussi grande pour la surveillance des ruchers,

Mais que d'autre part la distance de 10 mètres ne paraît pas suffisante pour garantir de tous dangers les héritages voisins,

Émet l'avis que cette distance soit fixée à 20 mètres.

Certifié conforme :

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

L. Laya



1<sup>ère</sup> Division

2<sup>e</sup> Bureau

N° 6477

Avignon, le 8 Mai 1895

Distances des ruelles  
aux maisons d'habitation  
et aux chemins

Révision de l'arrêté  
du 12 septembre 1890

Monsieur le Sous-Prefet,

Par une délibération, en date du 23 Avril dernier, le Conseil général a sollicité la révision de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1890 qui a fixé à 50 mètres la distance à observer entre les ruelles et les héritages voisins ou chemins publics et il a demandé que cette distance soit réduite à 10 mètres.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien saisir le Conseil d'arrondissement d'Orange de la question dans la première partie de sa session de 1895 et l'inviter à exprimer

Monsieur le Sous-Prefet  
d'Orange -

REPUBLICQUE FRANCAISE

exprimer son avis sur la modification  
solicitée à l'arrêté du 12 Septembre 1890.  
Vous voudrez bien me faire parvenir, par  
un envoi spécial, une copie de la  
délibération qui interviendra à ce sujet.

Agreé, Monsieur le Sous-Prefet,  
l'assurance de ma considération la plus  
distinguée.

Le Préfet de Vaucluse,

Jucq